

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

- 1.** L'article 6.4 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).